

DECISION N° 306/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DELICIA Logo » n° 77093

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77093 de la marque « DELICIA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 septembre 2015 par la société DFP LTD. (DRY FOOD PROCESSING LTD.) ;
- Vu** la lettre n° 06022/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 15 octobre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DELICIA + Logo » n° 77093 ;

Attendu que la marque « DELICIA + Logo » a été déposée le 26 septembre 2013 par Monsieur HADY SOW et enregistrée sous le n° 77093 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2014 paru le 31 mars 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société DFP LTD. (DRY FOOD PROCESSING LTD.) fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « DELICIO'S & Logo » n° 68825, déposée le 19 août 2011 dans la classe 29 ;

Que sa marque antérieure est une marque complexe composée de l'élément verbal « DELICIO'S », écrit en lettre minuscules, qui est l'élément dominant et distinctif, ainsi qu'un élément graphique

représentant un cuisinier portant une toque et un plat contenant des denrées alimentaires ;

Que la marque querellée est aussi une marque complexe composée de

l'élément verbal « DELICIA », écrit en lettres minuscules, qui est l'élément dominant et distinctif, ainsi qu'un élément graphique représentant un plat contenant des denrées alimentaires et un cuisinier portant une toque ;

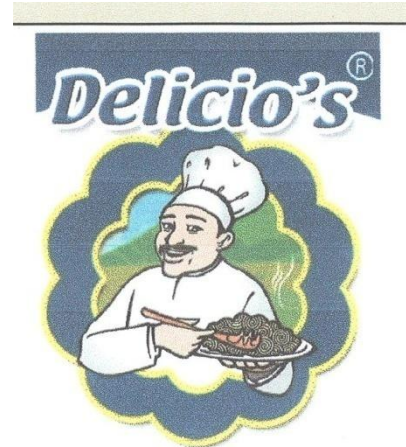
Que la reprise des éléments de sa marque dans la marque du déposant crée un risque de confusion, et le public pourrait voir un lien entre les produits vendus sous les deux marques et l'entreprise dont ils sont issus ;

Que les produits commercialisés sous les deux marques en conflit sont identiques dans leur nature, leur utilisation et destination, et seront commercialisés sur le même territoire auprès des mêmes consommateurs, le consommateur d'attention moyenne aura l'impression que les marques « DELICIO'S & Logo » et « DELICIA Logo » appartiennent aux titulaires économiquement liés ;

Qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui selon lesquelles une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter

un risque de tromperie ou de confusion » ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 68865

Marque n° 77093

Marque de l'opposant

Marque du
déposant

Attendu que Monsieur HADY SOW n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société DFP LTD. (DRY FOOD PROCESSING LTD.), que les dispositions de l'article 18 alinéa 2

de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 77093 de la marque « DELICIA Logo » formulée par la société DFP LTD. (DRY FOOD PROCESSING LTD.) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 77093 de la marque « DELICIA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur HADY SOW, titulaire de la marque « DELICIA Logo » n° 77093, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28/08/2016

(é) Paulin EDOU EDOU